

BGer 1B_65/2019 vom 25. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_65_2019

FR: TF 1B_65/2019 du 25 juin 2019

IT: TF 1B_65/2019 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

E. 1.1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) - déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) - est ouvert contre une décision prise au cours d'une procédure pénale et confirmée en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 1.2

Le recourant ne remet pas en cause devant le Tribunal fédéral l'incompétence de l'autorité précédente pour statuer sur une demande d'interdiction de plaider. Seule est donc encore litigieuse la question du refus de séquestrer les mouvements et/ou calibres destinés à être placés dans les boîtiers des montres litigieuses.

E. 1.3

L'arrêt entrepris ne met pas un terme à la procédure pénale. Le recours n'est donc recevable que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60).

En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.3 p. 95). Au contraire d'un prononcé ordonnant un séquestre pénal, qui prive temporairement le détenteur de la libre disposition des valeurs ou objets saisis (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; 126 I 97 consid. 1b p. 101), le refus d'une telle mesure ne cause un dommage irréparable que dans des circonstances particulières, notamment lorsqu'il s'agit de moyens de preuve susceptibles de s'altérer ou de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (arrêt 1B_494/2017 du 1er mai 2018 consid. 1.2.1 et les nombreux arrêts cités).

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de déterminer si le risque de disparition allégué suffit pour retenir l'existence d'un préjudice irréparable. Les autres questions de recevabilité peuvent également rester indécises.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (cf. ad 12 p. 7 de son recours). Il reproche en substance à l'autorité précédente d'avoir confirmé sans motivation celle retenue par le Ministère public.

Ce grief est dénué de pertinence. En effet, la phrase citée par le recourant pour étayer ses dires suffit à comprendre que l'autorité précédente ne s'est pas prononcée sur la motivation ayant permis au Ministère public de refuser le séquestre, mais a rejeté le recours pour d'autres motifs : "Ainsi, indépendamment du bien-fondé des considérations développées par le Ministère public dans sa décision querellée et [de] ses observations, le recours doit être rejeté" (cf. consid. 2.3 p. 8 de l'arrêt attaqué).

E. 3

Le recourant se plaint ensuite d'arbitraire dans l'établissement des faits, respectivement conteste l'appréciation effectuée.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

E. 3.2

La cour cantonale a tout d'abord rappelé que le recourant souhaitait voir saisis des mouvements et calibres destinés à être intégrés dans les boîtiers des montres litigieuses. Elle a ensuite considéré que le fait que la société E. _____ SA soit en charge de la fabrication des montres litigieuses pour le compte de B. _____ GmbH n'était pas contesté, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de prouver ce fait par la saisie des pièces concernées. La juridiction précédente a ensuite estimé que le recourant n'avait pas expliqué en quoi ces dernières présenteraient des signes distinctifs suffisants permettant de déduire de leur examen les violations alléguées; le design dont le recourant se prévalait paraissait se rapporter avant tout à l'aspect extérieur de la montre litigieuse. Les juges cantonaux ont enfin relevé que le recourant ne prétendait toujours pas à la mise en oeuvre d'actes d'enquête impliquant un examen matériel de ces mouvements et calibres; leur saisie à seule fin d'en estimer le nombre, le coût et le prix - dans la mesure où ce but pourrait être atteint par la mesure requise - apparaissait disproportionnée, puisque la réponse pouvait être obtenue en interrogeant E. _____ SA.

E. 3.3

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucune argumentation propre à le remettre en cause. En particulier, il ne prétend pas que certaines réponses ne pourraient pas être obtenues auprès de la société E. _____ SA lors d'une audition de ses représentants. On peine également à comprendre en quoi l'appréciation effectuée - a priori en raison des propres allégations du recourant, qui relève même qu'elles auraient été, dans une certaine mesure, confirmées par le prévenu (cf. ad 2 p. 3 et ad 10 p. 6

du recours) - en lien avec la fabrication, respectivement avec la possession des pièces en cause, par la société E. _____ SA, serait arbitraire. Un tel constat ne saurait en effet être retenu du seul fait que le recourant a avancé certains éléments, a été ensuite suivi, mais se rétracte au moment où il constate que l'appréciation en découlant ne correspond pas à celle espérée. En tout état de cause, le recourant ne développe aucune argumentation tendant à démontrer que ces objets pourraient être en d'autres mains et ne prétend pas avoir indiqué au Ministère public d'autres lieux et/ou sociétés qui seraient en possession de ces pièces. La cour cantonale pouvait ainsi, sans arbitraire, considérer qu'en l'état, la fabrication par E. _____ SA des mouvements en cause n'était pas contestée.

Selon le recourant, les mouvements et/ou calibres démontreraient notamment la violation de l'art. 9 de la loi fédérale du 5 octobre 2001 sur la protection des designs (LDes; RS 232.12), dès lors qu'ils se distingueraient par leur apparence (forme et format), celle-ci permettant leur insertion dans les boîtiers des montres litigieuses (cf. en particulier ad 3 p. 4 du recours). Il paraît en effet évident que les mouvements et/ou calibres prévus pour une montre particulière soient adaptés à la forme et à la taille du boîtier de celle-ci. Cependant, dès lors qu'au moins trois montres dont le design est revendiqué par le recourant paraissent avoir déjà été fabriquées et montées en 2015 (cf. notamment la montre préalablement séquestrée [pour une photographie, voir annexe 2 de la pièce 20 du bordereau cantonal]; cf. ad B/f p. 3 de l'arrêt attaqué), on ne voit pas à ce stade quel élément supplémentaire les mouvements et/ou calibres - internes, même s'ils sont visibles - pourraient apporter afin de déterminer quand le design contesté a été créé et qui le détient.

Partant, la cour cantonale pouvait, à juste titre, confirmer en l'état le refus de séquestrer les mouvements et/ou calibres prononcé par le Ministère public.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.